

Réseau ferré de France

**Décision du 5 mars 2007 portant délégation
de signature à M. Fournier (Bernard)**

NOR : *EQUT0790836S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} février 2007 portant nomination de M. Fournier (Bernard) en qualité de directeur de l'audit,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Fournier (Bernard), directeur de l'audit, pour signer, dans son domaine de compétences, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles, ainsi que les avenants s'y rapportant, dans la limite de 200 000 euros.

En cas d'avenants, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Pour les marchés de prestations intellectuelles dont le montant est supérieur à 500 000 euros, délégation est donnée à M. Fournier (Bernard) pour signer tout acte ou document relatif à la préparation, la passation ou l'exécution des marchés, ainsi que les avenants s'y rapportant, à l'exception des documents suivants :

- le choix de la stratégie d'achat ;
- le choix des modalités de sélection des candidats ;
- le choix des titulaires du marché ;
- les marchés et les avenants ;
- les décomptes généraux et définitifs ;
- les protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations.

Article 3

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Fournier (Bernard) en qualité de directeur de l'audit ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

H. du Mesnil